

Arrêt

n° 301 122 du 6 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légal de :

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2023, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X qui déclarent être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, prise le 27 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE BUISSERET, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité guinéenne, a déclaré être arrivé sur le territoire le 21 juillet 2018. Le 30 juillet 2018, le requérant a introduit en son nom propre et au nom de ses enfants mineurs une demande de protection internationale. Le 25 mars 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 261 853 du 7 octobre 2021. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 254 114 du 27 juin 2022.

Par un courrier du 1^{er} décembre 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 14 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande dont le recours a été rejeté par un arrêt n° 301 120 du 6 février 2024.

Le 27 avril 2023, un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) - a été délivré au requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26/03/2021 et en date du 07/10/2021 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

L'intéressé se trouve en Belgique avec ses 3 enfants dont 2 mineurs. Les 3 enfants sont du premier mariage. Comme il est dans l'Intérêt des enfants de rester avec leur père et afin de conserver le noyau familial restreint, les 2 enfants mineurs se retrouveront sur l'Ordre de Quitter le Territoire du père et l'enfant majeur recevra un OQT séparément. Selon le CGRA, l'intéressé se dit être également le père de l'enfant [O.], mais dans le dossier administratif, il n'y a aucune preuve de paternité. Vu que les 2 enfants de l'intéressé ont plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'ils vont à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que les enfants n'auront accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que les enfants n'auraient pas accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de leur pays d'origine, s'ils étaient éloignés. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée Jusqu'aux vacances scolaires ou jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans le but de terminer l'année scolaire.

La vie familiale

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être accompagné de son épouse [D.R.] (mariage religieux, PSN [...]) qui est en Belgique, et de 3 enfants. L'intéressé déclare vivre avec [D.R.]. Cependant cette dernière réside légalement en Belgique et ne fait donc pas l'objet de l'Ordre de Quitter le Territoire de l'intéressé. La procédure de protection internationale de l'intéressé ayant été clôturée définitivement d'une manière négative, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15 12.1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un OQT. L'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle en matière de

RGF. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être diabétique et hypertendu. Il fournit au CGRA des documents médicaux et des rapports de suivi psychologique. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession des documents médicaux et des rapports de suivi psychologique fournis lors de son interview au CGRA. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale.

N.B. : L'intéressé a introduit une demande 9bis le 02/12/2021, qui a été déclarée irrecevable le 14/04/2023. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 14/04/2023. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été définitivement clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce que les enfants mineurs du requérant « n'ont pas la capacité d'ester seuls devant Votre Conseil. Ils ne sont représentés à la cause que par leur père, premier requérant, qui n'indique pas quelle circonstance de fait ni quelle base légale l'habiliterait à représenter, seul, ses enfants mineurs et qui, partant, ne démontre pas sa qualité à agir ».

Elle énonce des considérations théoriques et ajoute que « les requérants ne démontrent pas qu'en application [du droit belge], le premier requérant peut représenter seul [ses enfants mineurs] en justice, ni ne justifie d'un quelconque motif qui empêcherait la mère, d'agir aux côtés de ce dernier. En effet, si les requérants soutiennent que leur mère serait décédée, ils n'en apportent aucune preuve ».

La partie défenderesse conclut que « le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit au nom et pour le compte des [enfants mineurs du requérant] ».

2.2.1. En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, qu'il n'est pas contesté que ses enfants, au nom desquels le requérant prétend agir en sa qualité de représentant légal, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans. D'autre part, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé

« L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière

de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

Le Conseil rappelle également que l'article 16 de ladite convention signée à La Haye précise que

- « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.
2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.
3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.
4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

Le Conseil rappelle enfin qu'aux termes de l'article 17 de cette même convention

« L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

2.2.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs du requérant ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours. A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants, qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Ainsi, aux termes des articles 373 et 374 du Code civil :

« Lorsqu'ils vivent ensemble, les père et mère exercent conjointement leur autorité sur la personne de l'enfant.
A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte de cette autorité sous réserve des exceptions prévues par la loi.
A défaut d'accord, le père ou la mère peut saisir le tribunal de la famille.
Le tribunal peut autoriser le père ou la mère à agir seul pour un ou plusieurs actes déterminés. »

« §1^{er}. Lorsque les père et mère ne vivent pas ensemble, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint et la présomption prévue à l'article 373, alinéa 2, s'applique.
A défaut d'accord sur l'organisation de l'hébergement de l'enfant, sur les décisions importantes concernant sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs et sur l'orientation religieuse ou philosophique ou si cet accord lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant, le tribunal de la famille compétent peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des père et mère.
Il peut aussi fixer les décisions d'éducation qui ne pourront être prises que moyennant le consentement des père et mère.
Il fixe les modalités selon lesquelles celui qui n'exerce pas l'autorité parentale maintient des relations personnelles avec l'enfant. Ces relations ne peuvent être refusées que pour des motifs très graves. Celui qui n'exerce pas l'autorité conserve le droit de surveiller l'éducation de l'enfant. Il pourra obtenir, de l'autre parent ou tiers, toutes informations utiles à cet égard et s'adresser au tribunal de la [1 famille]¹ dans l'intérêt de l'enfant.
Dans tous les cas, le juge détermine les modalités d'hébergement de l'enfant et le lieu où il est inscrit à titre principal dans les registres de la population.
§ 2. Lorsque les parents ne vivent pas ensemble et qu'ils saisissent le tribunal de la famille de leur litige, l'accord relatif à l'hébergement des enfants est homologué par le tribunal sauf s'il est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant.
A défaut d'accord, en cas d'autorité parentale conjointe, le tribunal examine prioritairement, à la demande d'un des parents au moins, la possibilité de fixer l'hébergement de l'enfant de manière égalitaire entre ses parents.
Toutefois, si le tribunal estime que l'hébergement égalitaire n'est pas la formule la plus appropriée, il peut décider de fixer un hébergement non-égalitaire.

Lorsque les parents ont plusieurs enfants, le tribunal tend vers l'adoption d'un même régime pour tous les frères et sœurs. Le cas échéant, le tribunal précise la manière dont les frères et sœurs entretiennent des relations personnelles entre eux.
Le tribunal statue en tout état de cause par un jugement spécialement motivé, en tenant compte des circonstances concrètes de la cause et de l'intérêt des enfants et des parents ».

S'agissant des exceptions permettant le cas échéant à un parent d'agir seul, le Conseil relève qu'il n'est pas soutenu, ni établi, que le requérant se serait trouvé dans la situation prévue par l'article 373, alinéas 3 et 4, du Code civil.

Par ailleurs, le Conseil de céans ne peut être considéré comme « tiers de bonne foi » au sens de l'article 373, alinéa 2, du même Code, puisqu'il doit, au besoin d'office, se poser la question de la régularité d'un recours porté devant lui. Cette disposition n'est donc pas applicable en l'espèce, pas plus que l'article 376, alinéa 2, du Code, d'une part pour la même raison, et d'autre part parce que la demande dont le Conseil d'État est saisi ne vise pas l'administration des biens des enfants mineurs mais une décision importante relative à la représentation de ces derniers dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens : C.E., arrêt n° 233.892 du 23 février 2016).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leurs enfants, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 375 du Code civil dispose que

« Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, présumé absent ou dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité. A moins qu'elle ne résulte d'une décision explicite prise sur la base de l'article 492/1 ou de l'absence présumée, cette impossibilité est constatée par le tribunal de première instance conformément à l'article 1236bis du Code judiciaire.
»

2.2.3. En l'occurrence, le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante invoque que le requérant se trouverait dans l'un des cas visés à l'article 375 du Code civil dans les termes suivants : « le requérant a fui la Guinée [...] avec [...] ses trois enfants, issus d'une précédente union (mère décédée) » (le Conseil souligne).

Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'étayer ses propos à cet égard, de sorte que cette déclaration ne peut suffire à justifier que le requérant agisse seul au nom de ses enfants mineurs.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable, en tant qu'elle est introduite par le requérant en sa qualité de représentant légal de ses enfants mineurs, alors qu'il ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seul cet acte en leur nom.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », « de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » et de « l'article 5 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier [(ci-après « la directive 2008/115 »)] ».

Dans une première branche, la partie requérante considère que « la partie adverse limite l'intérêt supérieur des enfants du requérant à leur droit à l'enseignement », « alors que l'intérêt supérieur des enfants du requérant, [K.] (16 ans) et [I.] (12 ans) est de ne pas être séparés - non seulement de leur père - mais également de leurs deux sœurs réfugiées reconnues, dont ils partagent la vie au quotidien, ainsi que de Mme [D.R.] qui est mariée coutumièrement avec leur père en Guinée, et est arrivée avec lui en Belgique ». Elle ajoute que « la partie adverse feint d'ignorer qu'il s'agit d'une famille nucléaire qui est arrivée ensemble en Belgique en juillet 2018 et n'a jamais cessé de vivre ensemble, les liens se renforçant

au fil des années puisque deux enfants sont nés en Belgique (les deux plus jeunes qui sont réfugiées reconnues) ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante estime que « la partie adverse n'examine pas l'intérêt supérieur des deux enfants réfugiées reconnues en Belgique au motif de l'absence de preuve de la paternité du requérant », « alors que, non seulement on ne peut nier la situation de possession d'état du requérant vis-à-vis des deux petites filles, celui-ci se comportant comme leur père depuis leur naissance, mais en outre la paternité n'a jamais été questionnée ni remise en question ni par le CGRA, ni par fedasil, et enfin même en affirmant qu'il n'est juridiquement pas le père des deux filles, il n'en demeure pas moins qu'il vit avec elles, les éduque et a une relation affective avec elles, que dès lors, du point de vue des petites filles, leur intérêt supérieur est de ne pas être séparée de la figure parentale qu'il constitue dans leur vie de tous les jours ».

Dans une troisième branche, la partie requérante argue que « la partie adverse considère que leur droit à l'enseignement n'est pas compromis au motif que les enfants du requérant ne peuvent prétendre à poursuivre leur enseignement dans un état déterminé », « alors que la réalité des enfants est que l'ordre de quitter le territoire notifié à leur père, s'il est exécuté, va aboutir à ce qu'ils soient confrontés à l'interruption brutale de leur année scolaire en cours, ce qui signifie pour eux une perte d'une année scolaire ». Elle considère que « la partie adverse ne tient absolument pas compte des conséquences prévisibles de la décision qu'elle prend : si elle est exécutée, elle aboutit à faire perdre une année scolaire aux enfants puisqu'ils devront quitter le territoire belge ». La partie requérante ajoute que « la décision [affirme] que le requérant peut tout à fait introduire une demande de regroupement familial à partir de son pays d'origine, ce qui signifie que ses enfants, après avoir perdu leur année scolaire entamée en Belgique et inachevée, devront rester éloignés de la Belgique durant une période relativement longue – [...] perdant encore une autre année scolaire - s'agissant d'une demande de visa humanitaire que leur père devra introduire pour revenir en Belgique (et non une demande de visa regroupement familial), Mme [D.R.] - compagne du requérant, n'étant pas dans les conditions de revenus suffisants pour ouvrir le droit au regroupement familial, celle-ci venant tout juste d'être régularisée ».

Dans une quatrième branche, la partie requérante soutient que « la partie adverse considère que le requérant a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle du regroupement familial, et qu'il s'agit [d'une] séparation temporaire », « alors que le requérant n'a justement pas d'autre possibilité pour obtenir le droit de vivre auprès de sa compagne et de ses filles en Belgique, que d'introduire une demande de régularisation sur base de l'article 9bis, étant donné que sa compagne ne dispose pas des revenus suffisants pour ouvrir ce droit venant tout juste d'être régularisée, que la demande de régularisation sur base de l'article 9bis qu'il a introduite au moment où il se trouvait en procédure d'asile, vient de faire l'objet d'une décision négative [...], la seule possibilité qui reste au requérant est d'introduire une demande de visa humanitaire au consulat belge à Dakar (compétent pour la Guinée) ce qui signifie concrètement une séparation de la famille pour une période - non temporaire - d'un an en moyenne, ce qui constitue une période relativement longue tant pour des enfants privés de leur père et de leurs frères et sœurs que pour un papa privé de ses enfants ». Elle précise que « la circonstance qu'il existe de moyens de communications actuels n'est pas pertinent dans la mesure où les deux petites filles biologiques du requérant sont vraiment très jeunes (4 ans et moins de 2 ans). Elles ne comprendraient pas pourquoi elles ne peuvent pas avoir la présence physique de leur papa à leurs côtés. De plus les moyens de communications tels que le téléphone et la vidéo conférence ne remplacent pas les rapports affectifs physiques qui sont nécessaires pour des enfants de cet âge ».

Dans une cinquième branche, la partie requérante estime que « la partie adverse n'a mis en balance les intérêts en présence, au regard de la vie privée et familiale du requérant, protégée par l'article 8 de la CEDH, et qui n'est pas contestable ni contestée », « alors que l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant (et de ses deux enfants [K.] et [I.]) aura pour conséquence de séparer une famille nucléaire composée de deux adultes et de 5 enfants qui résident ensemble au quotidien, que cette séparation sera très dommageable pour les 5 enfants habitués à vivre ensemble qui seront du jour au lendemain amputés d'une partie de leur famille et qui seront séparés de leur père biologique, dont la possession d'état et par conséquent le lien affectif n'est pas contestable ». Elle souligne que « ce sera non seulement dommageable pour les enfants mais également pour les parents puisque non seulement le requérant souffrira de l'éloignement avec ses deux petites filles nées en Belgique mais également de la séparation avec sa compagne qui a été régularisée consécutivement à la reconnaissance du statut de réfugié de leurs filles. Par conséquent, elle ne pourrait même pas envisager de suivre le requérant en Guinée avec tous les enfants, les deux petites filles étant reconnues réfugiées pour leur éviter les risques d'une

excision. En prenant un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, la partie adverse a pris une mesure tout à fait disproportionnée par rapport à l'objectif de l'article 8 al.2 de la CEDH ».

La partie requérante en conclut qu' « il résulte des cinq [branches] développée[s] que la partie adverse a non seulement motivé de manière incomplète voire incorrecte sa décision et par la même a violé son devoir de motivation formelle mais en outre, qu'elle n'a pas correctement pris en considération l'intérêt des enfants concernés par cette mesure, qui en outre viole la vie privée et familiale du requérant et de sa famille et est totalement disproportionnée par rapport à l'art. 8 al. 2 [de la CEDH] ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante ne peut pas utilement se prévaloir de l'article 5 de la directive 2008/115. En effet, les aspects de cette disposition, invoqués par la partie requérante, ont été transposés en droit interne par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui a inséré l'article 74/13 dans la loi du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE, 10 février 2012, n° 217.890).

En l'occurrence, la partie requérante ne prétend nullement que l'article 5 de la directive 2008/115 aurait été transposé de manière incorrecte, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

4.2. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil constate que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 52/3, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que

« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1° ».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, lorsque ce demandeur de protection internationale se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Le Conseil souligne encore qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé, d'une part, par le fait que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris, en date du 25 mars 2021, une décision négative concernant la demande de protection internationale du requérant – confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 261 853 du 7 octobre 2021 – et, d'autre part, par le fait que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Ces constats ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas contestés par la partie requérante, de sorte que les motifs de la décision attaquée doivent être considérés comme établis.

4.3. En effet, sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas limité « l'intérêt supérieur des enfants du requérant à leur droit à l'enseignement » mais a souligné qu'

« il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leur père et afin de conserver le noyau familial restreint, les 2 enfants mineurs se retrouveront sur l'Ordre de Quitter le Territoire du père et l'enfant majeur recevra un OQT séparément ».

4.4. S'agissant du droit à l'enseignement des enfants du requérant, que la partie requérante considère compromis par la décision attaquée, le Conseil observe que la partie requérante ne soutient pas que les enfants mineurs du requérant ne pourraient pas poursuivre leur scolarité dans leur pays d'origine. En tout état de cause, le Conseil souligne qu'il était et reste loisible à la partie requérante d'invoquer la scolarité des enfants mineurs, dans le cadre d'une demande motivée de prolongation du délai octroyé pour quitter le territoire, sur la base de l'article 74/14, §1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants de Madame [D.R.], reconnues réfugiées, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de contester l'absence de preuve de lien de filiation de desdits enfants à l'égard du requérant. Il ressort par ailleurs de la lecture du dossier administratif qu'aucune procédure n'a été entamée pour faire reconnaître officiellement la paternité alléguée par la partie requérante.

4.6. Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « la seule possibilité qui reste au requérant est d'introduire une demande de visa humanitaire au consulat belge à Dakar (compétent pour la Guinée) ce qui signifie concrètement une séparation de la famille pour une période - non temporaire - d'un an en moyenne, ce qui constitue une période relativement longue », le Conseil observe que la partie requérante ne peut être suivie.

En effet, le Conseil constate que de telles affirmations quant à la longueur d'une procédure de demande d'autorisation de séjour ne sont ni étayées ni argumentées et sont, en tout état de cause, relatives à l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de futures demandes éventuelles et à sa politique de délivrance des visas, de sorte que le Conseil constate que le grief de la partie requérante est à cet égard prématuré.

4.7.1. Sur la violation alléguée par la partie requérante de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, ou lorsque l'étranger est en séjour illégal, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94), il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

4.7.2. En l'espèce, *s'agissant de ses liens avec Madame [D.R.] et les filles de celle-ci*, le Conseil rappelle le point 4.5. ci-dessus et constate que la partie défenderesse a pris en considération la situation du requérant avec Madame [D.R.]. La partie défenderesse a ainsi constaté dans la motivation de l'acte attaqué que

« L'intéressé déclare vivre avec [D.R.]. Cependant cette dernière réside légalement en Belgique et ne fait donc pas l'objet de l'Ordre de Quitter le Territoire de l'intéressé. [...]. L'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. [...]. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au

séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. »

En tout état de cause, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, qu'aucune preuve de l'union du requérant et de Madame [D.R.] n'est déposée, de sorte que le Conseil constate qu'il ne peut faire application de la présomption de vie familiale entre les couples mariés ou les cohabitants légaux, laquelle ne s'étende pas aux cohabitants de fait. Partant, la vie familiale alléguée entre le requérant et Madame [D.R.] n'est pas établie.

4.7.3. S'agissant de la vie familiale du requérant avec ses enfants mineurs, le Conseil constate que la décision attaquée vise le requérant et ses deux enfants mineurs. Partant, dès lors que cette décision, attaquée dans le cadre du présent recours, revêt une portée identique pour chacun d'entre eux, il apparaît que sa seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de leur vie familiale (en ce sens notamment : C.C.E. n° 286 165 du 15 mars 2023).

4.7.4. Quant à la vie familiale alléguée entre le requérant et son fils majeur, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (rappelée au point 4.7.1.), le lien familial entre parents majeurs n'est pas présumé. Dès lors, le requérant se devait de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que les liens affectifs normaux, pour établir l'existence d'une vie familiale avec son fils majeur au sens de l'article 8 de la CEDH, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

En outre, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif qu'un ordre de quitter le territoire a également été délivré au fils majeur du requérant, de sorte que la seule exécution de la mesure d'éloignement prise à l'encontre du requérant ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale alléguée entre le requérant et son fils majeur.

4.7.5. Par conséquent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse de l'article 8 de la CEDH.

4.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE